

CABINET État-major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-43

PORTANT DÉSIGNATION **OU** RÉFÉRENT DÉPARTEMENTAL À LA GESTION DES CONSÉQUENCES DES CATASTROPHES NATURELLES ET À LEUR INDEMNISATION

Le préfet de La Réunion

Saint-Denis, le 0 4 JAN. 2023

VU le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2;

VU la circulaire n°IOME2224091C du 24 octobre 2022 relative à la désignation de référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe);

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u> - M. le contrôleur général Eric FAURE, chef d'état-major et de protection civile de l'océan Indien est nommé référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

M. Thomas PINOT, chef du bureau de la planification et de la politique des risques à l'EMZPCOI l'assiste dans cette mission.

<u>ARTICLE 2</u> - Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du réfèrent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à M. le contrôleur général Eric FAURE et à M. Thomas PINOT.

<u>ARTICLE 3</u> - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Jérôme FILIPPIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>